

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

(ordinaire et spécialisé)

FORMATION DES DIRECTEURS

AXE PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIF (ART. 18)

DU VOLET RÉSEAU OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (30 heures)

1. Objectif général :

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement fondamental officiel subventionné vise à développer chez ce dernier des aptitudes relatives au pilotage pédagogique et éducatif qui découlent notamment des objectifs généraux de cet enseignement.

Cette formation s'inscrit dans le prolongement de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

2. Compétences à acquérir :

Développer la capacité à :

1. Favoriser, auprès de tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des objectifs visés par les projets éducatif et pédagogique du réseau, du Pouvoir organisateur et de l'établissement.

A titre d'exemple, des aptitudes pédagogiques seront détaillées ; de même seront abordés différents types de projets et leur contenu : valeurs, méthodes, actions concrètes...

2. Conseiller, guider et aider tout membre de l'équipe pédagogique et éducative dans l'amélioration de ses compétences au regard des missions pédagogiques et éducatives déterminées par le réseau et le Pouvoir organisateur, notamment via la formation continuée.
3. Selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et en tenant compte des apports de la recherche en pédagogie, observer et évaluer les pratiques pédagogiques afin de formuler des conseils à l'intention des membres de l'équipe pédagogique et éducative.
4. Dans le cadre des directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et des programmes que celui-ci a adoptés, organiser et adapter les pratiques pédagogiques de

l'établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux « socles de compétences ».

5. Dans le cadre du pilotage de l'établissement, exploiter les résultats d'observations et d'évaluations (internes et externes) en s'inscrivant dans une démarche qualité et dans le respect des directives du Pouvoir organisateur.
6. Conduire les opérations d'évaluation des élèves en accord avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.
Pour ce faire, des outils d'évaluation seront cités à titre indicatif.

Installer, selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur, un système de remédiation capable d'assurer les conditions optimales de réussite pour tous.

7. Selon les directives déterminées par le Pouvoir organisateur, conduire les conseils de classe et implémenter les décisions qui en découlent.
8. En collaboration avec le Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) et d'autres partenaires éventuels, assurer l'information et la cohérence de l'orientation de l'élève en cours et au terme de l'enseignement fondamental, ainsi que la construction d'un projet d'intégration pour les élèves à besoins spécifiques.
9. Selon les modalités déterminées par le Pouvoir organisateur organiser le fonctionnement des structures participatives.
10. Dans l'enseignement spécialisé, selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur, élaborer et mettre en œuvre le plan individuel d'apprentissage (P.I.A.).

3. Contenu :

Le formateur élaborera le contenu de la formation à partir des bases légales et réglementaires en vigueur. Ce contenu sera actualisé en fonction de l'évolution de la législation.

4. Références :

La liste ci-après est donnée à titre informatif et non exhaustif :

1. **Projets éducatifs et pédagogiques du réseau**
2. **Programmes d'études maternel et primaire de l'enseignement ordinaire officiel subventionné (CECP)**
3. **Projet d'établissement**
4. **Lettre de mission du directeur**
5. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
6. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.
7. Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

8. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux).
9. Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
10. Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.
11. Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
12. Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.
13. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
14. Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
15. Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
16. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
17. Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française;
18. Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.
19. Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.
20. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
21. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.